



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
SEPTEMBRE 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Un décret qualifiant un projet de projet d'intérêt national majeur et reconnaissant qu'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ne doit pas être motivé ([CE, 30 septembre 2025, Association Préservons la forêt des Colettes et autres, n° 497567, A](#)).

Travail. La responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE ne peut être recherchée que pour faute lourde ([CE, 19 septembre 2025, Société Solocal, n° 476305, A](#)). Constitue une telle faute le fait pour l'administration de regarder des mesures comme nécessaires alors qu'elles excèdent celles qu'il lui appartient de contrôler ([CE, 19 septembre 2025, Société Tarkett Bois, n° 470918, A](#)).

Voirie. La réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par les occupants sans titre d'un parc de stationnement se rattache à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public et relève de la compétence du juge judiciaire ([CE, 17 septembre 2025, Société Parking Convention, n° 494428, A](#)).

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contentieux. L'absence de mention dans les visas ou les motifs d'un jugement de la communication d'un moyen d'ordre public n'entache pas le jugement d'irrégularité ([CE, 17 septembre 2025, M. B..., n° 497769 B](#)).

Domaine. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur les paramètres permettant de déterminer le montant d'une redevance domaniale ([CE, 26 septembre 2025, Association des bateaux de Levallois et autre, n° 500350, B](#)).

Données. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'exercice du droit de rectification selon la nature des données à caractère personnel concernées et leur pertinence au regard des finalités du traitement ([CE, 30 septembre 2025, Mme A..., n° 497566, B](#)).

Environnement. Pour apprécier l'atteinte portée par un projet d'installation à la conservation d'un monument, il y a lieu de prendre en compte son incidence sur les vues offertes depuis les points normalement accessibles et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement à sa conservation, ainsi que, le cas échéant, la circonstance que le monument est fermé au public ([CE, 30 septembre 2025, Société Parc éolien du Mirebalais, n° 492891, B](#)).

Fonction publique. La qualité de membre d'un jury ne permet pas à elle seule de disposer d'un intérêt pour agir contre une de ses délibérations ([CE, 26 septembre 2025, Syndicat Avenir Secours et M. B..., n° 488401, B](#)).

Procédure. Un magistrat peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, présider la commission départementale des impôts saisie d'un désaccord opposant une société à l'administration fiscale, puis participer au jugement d'un litige concernant l'associé de cette société au titre d'impositions différentes ([CE, 26 septembre 2025, M. B..., n° 492877, B](#)).

Procédure. Un pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) peut légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement qui avait déjà pris parti sur la qualification juridique des faits soumis à cette juridiction à l'occasion de la délibération par laquelle le CNOP a refusé son inscription au tableau de l'ordre ([CE, 30 septembre 2025, Mme C..., n° 488357, B](#)).

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.....	6
01-01-03 – Actes de gouvernement.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	7
01-03-01 – Questions générales.....	7
01-03-03 – Procédure contradictoire.....	7
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	9
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	9
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	9
14-05 – Défense de la concurrence.....	10
14-05-04 – Aides d'Etat.....	10
15 – Union européenne.....	12
15-05 – Règles applicables.....	12
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	12
17 – Compétence.....	13
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.....	13
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	13
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....	13
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.....	13
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	14
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	14
19 – Contributions et taxes.....	16
19-01 – Généralités.....	16
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	16
19-01-05 – Recouvrement.....	16
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	17
19-02-01 – Questions communes.....	17
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	17
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	17
24 – Domaine.....	19
24-01 – Domaine public.....	19
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	19
24-01-02 – Régime.....	20
24-01-03 – Protection du domaine.....	20
26 – Droits civils et individuels.....	22
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	22

26-07-05 – Droits des personnes concernées.	22
29 – Energie.....	23
29-035 – Energie éolienne.	23
30 – Enseignement et recherche.	24
30-01 – Questions générales.	24
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	24
36 – Fonctionnaires et agents publics.	25
36-10 – Cessation de fonctions.	25
36-10-03 – Mise à la retraite d'office.	25
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	25
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.	25
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	26
37-03 – Règles générales de procédure.	26
37-03-05 – Composition des juridictions.	26
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	27
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	27
395 – Mer.	28
395-04 – Pêche maritime.	28
395-04-01 – Conventions internationales.	28
41 – Monuments et sites.	29
41-03 – Fouilles archéologiques.	29
44 – Nature et environnement.	30
44-045 – Faune et flore.	30
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	30
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	31
49 – Police.	32
49-03 – Étendue des pouvoirs de police.	32
49-03-06 – Police générale et police spéciale.	32
49-04 – Police générale.....	32
49-05 – Polices spéciales.	33
54 – Procédure.....	34
54-01 – Introduction de l'instance.	34
54-01-04 – Intérêt pour agir.	34
54-04 – Instruction.	34
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	34
54-06 – Jugements.....	34
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	34
54-06-04 – Rédaction des jugements.	35
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	36
54-07-01 – Questions générales.....	36

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	37
55 – Professions, charges et offices.	38
55-04 – Discipline professionnelle.	38
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.	38
60 – Responsabilité de la puissance publique.	39
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	39
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.	39
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	40
60-02-013 – Service public de l'emploi.	40
66 – Travail et emploi.	43
66-07 – Licenciements.	43
66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi.	43
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	45
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	45
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	45
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	46
68-06-04 – Office du juge.	46
71 – Voirie.	47
71-01 – Composition et consistance.	47

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Objection de la France à une résolution adoptée par la Commission des thons de l’océan indien.

L’accord du 25 novembre 1993 portant création de la Commission des thons de l’océan Indien, auquel la France a adhéré en 1996 et qui a été publié par un décret du 15 juin 2007, a pour objet d’assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l’océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries. Son article IX permet à la Commission d’adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, des « mesures de conservation et d’aménagement » ayant force obligatoire pour les membres. Il prévoit cependant la possibilité pour ceux-ci de présenter une « objection » à une mesure de conservation et d’aménagement ainsi adoptée, que le membre auteur de l’objection n’est alors pas tenu d’appliquer.

La décision par laquelle la France présente une telle objection, qui exclut l’application par la France de la résolution en cause, n’est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France.

(*Association Bloom*, 3 / 8 CHR, 488335, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Cas où un texte réglementaire fixe la composition d’un organisme et prévoit qu’y siègent un certain nombre de représentants des syndicats représentatifs – Décision refusant de désigner un syndicat comme représentatif (1).

Statuts de l’Union nationale du sport scolaire (UNSS) prévoyant que le conseil d’administration de cette association compte parmi ses membres des représentants des deux syndicats représentatifs des enseignants en éducation physique et sportive (EPS).

L’acte, dépourvu de caractère général et impersonnel, par lequel le ministre chargé de l’éducation désigne ou refuse de désigner un syndicat comme l’un des deux syndicats les plus représentatifs en EPS au sens des statuts de l’UNSS, n’a pas, par lui-même, pour objet l’organisation d’un service public et ne revêt donc pas un caractère réglementaire.

Par suite, la décision de refus attaquée n’entre pas dans le champ du 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative, qui donne compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre un tel refus.

1. Cf., appréciant le caractère réglementaire d’un acte en recherchant s’il a pour objet l’organisation d’un service public, CE, Section, 1er juillet 2016, Institut d’ostéopathie de Bordeaux, n°s 393082 393524, p. 277. Rapp., regardant comme dépourvue de caractère réglementaire une circulaire ministérielle ayant pour seul objet de se prononcer sur le caractère représentatif d’un syndicat, CE, 7 juin 1989, Fédération nationale des syndicats paysans, n° 79621, T. p. 548. Comp., dans le cas où une telle

décision fixe également le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale, CE, Section, 6 février 1976, Union C.F.D.T. (C.F.T.C.) des syndicats des personnels du ministère des affaires sociales, n° 94457, p. 87.

(*Syndicat des enseignants UNSA*, 4 / 1 CHR, 490883, 19 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-03 – Absence d'obligation de motivation.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions d'octroi – RIIPM – Décret reconnaissant une RIIPM à un projet qu'il qualifie de projet d'intérêt national majeur (art. L. 411 2-1 du code de l'environnement).

Un décret qui, faisant application des dispositions du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme et du second alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, reconnaît à un projet d'intérêt national majeur une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), n'a pas pour objet, par lui-même, d'accorder une dérogation, en particulier celle prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Il ne peut être regardé comme une décision administrative individuelle, dérogeant aux règles générales, qui devrait être motivée en application de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(*Association Préservons la forêt des Colettes et autres*, 6 / 5 CHR, 497567, 30 septembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-03 – Modalités.

Mise à la retraite d'office pour invalidité – Avis de la commission de réforme des agents de la FPT et de la FPH – Délai de dix jours permettant au fonctionnaire de prendre connaissance de son dossier – Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence (2).

Le délai de dix jours mentionné par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale (FPT) et de la fonction publique hospitalière (FPH) constitue, pour l'agent concerné, une garantie visant à lui permettre de préparer utilement son intervention devant la commission de réforme et, par suite, à assurer le caractère contradictoire de la procédure. Par conséquent, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation de cette commission.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant du délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire au conseil de discipline et la réunion de ce conseil, CE, 24 juillet 2019, Mme B..., n° 416818, T. pp. 535-799.

(*Communauté de communes Cœur du Var*, 3 / 8 CHR, 488244, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

14-02-01-05-02-01 – Commission départementale d'aménagement commercial.

Projet visant à étendre la surface de vente d'un magasin de commerce de détail – Obligation de s'assurer du respect par les bâtiments existants du magasin des critères des a) et b) du 2° du I de l'art. L. 752-6 du code de commerce – Existence, même lorsque le projet ne requiert aucune modification extérieure des bâtiments ou ne crée aucune surface supplémentaire.

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 752-6 du code de commerce que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial (CDAC), lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés à ce même article.

Il résulte en outre des dispositions du quatorzième alinéa de cet article, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dont elles sont issues, que lorsque le projet litigieux vise à étendre la surface de vente d'un magasin de commerce de détail au sens du 2° de l'article L. 752-1 du même code, il incombe aux commissions d'aménagement commercial de s'assurer du respect des critères mentionnés aux a) et b) du 2° du I de l'article L. 752-6 de ce code par les bâtiments existants du magasin, lesquels s'entendent, pour l'application de ce texte, non seulement des immeubles bâtis du magasin mais également des installations et équipements nécessaires à son exploitation, y compris les espaces de stationnement qui lui sont associés et les voies de circulation au sein de ces espaces. Il en va ainsi même lorsque l'extension de la surface de vente ne requiert aucune modification extérieure de ces bâtiments, ou lorsque le projet vise, même sans créer des surfaces supplémentaires, à regrouper des surfaces de vente en dépassant les seuils mentionnés au I de l'article L. 752-2 du code de commerce.

(Société Montfort force unie, 4 / 1 CHR, 470356, 19 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

14-02-01-05-02-02 – Commissions nationale et départementales d'aménagement commercial.

Saisine directe d'une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente (art. L. 752-21 du code de commerce, 2e al.) – Contrôle par la CNAC de l'ensemble des exigences découlant du code de commerce, y compris celles dont il n'avait pas été fait mention dans sa décision ou son avis antérieur – Existence (1).

Il résulte des articles L. 752-21 et R. 752-43-1 du code de commerce que, s'il appartient à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) de mentionner, dans sa décision ou son avis rejetant un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale, la faculté pour le pétitionnaire de la saisir directement d'une nouvelle demande ayant le même objet sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'article L. 752-21 du code de commerce lorsqu'elle estime qu'il peut être répondu aux motifs sur lesquels elle a fondé cette décision ou avis de rejet par des améliorations n'emportant pas de modifications substantielles du projet au sens de l'article L. 752-15 du même code, une telle saisine directe de la CNAC ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci procède au contrôle qui lui incombe du respect, par la nouvelle demande qui lui est ainsi soumise, de l'ensemble des exigences découlant du code de commerce, y compris, s'agissant des exigences de fond, de celles dont il n'avait pas été fait mention dans sa décision ou son avis antérieur.

1. Rapp. CE, 7 octobre 2022, Société civile immobilière Entrepôt Nîmes et Commune d'Arles, n°s 450615 450636, T. p. 576.

(*Société Montfort force unie*, 4 / 1 CHR, 470356, 19 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-04 – Aides d'Etat.

Procédure formelle d'examen par la Commission européenne d'une mesure non notifiée en cours d'exécution (art. 108 TFUE) – Demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées – Office du juge – 1) Obligation d'adopter les mesures nécessaires pour tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution – Existence – Appréciation du caractère d'aide d'Etat de la mesure – Absence – 2) Obligation de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre des décisions de la Commission – 3) Acte administratif intervenu antérieurement à l'ouverture de la procédure pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen – Obligation d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution de la mesure non notifiée au regard de la conclusion de la Commission quant au caractère d'aide d'Etat de cette mesure.

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des articles 9 et 15 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment par son arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa AG (C-284/12)*, que, lorsque, en application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen prévue au paragraphe 2 de cet article à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution, les juridictions nationales, saisies d'une demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées, 1) sont tenues, sans avoir à apprécier si la mesure en cause constitue effectivement une aide d'État, d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution, et peuvent, à cette fin, décider de suspendre l'exécution de la mesure en cause et d'enjoindre la récupération des montants déjà versés, mais aussi d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts des parties concernées et, d'autre part, l'effet utile de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. 2) Il incombe en outre aux juridictions nationales de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, même si celle-ci revêt un caractère provisoire, et de tirer ensuite toutes les conséquences de la décision par laquelle la Commission clôt cette même procédure, pour autant que ces décisions de la Commission n'aient pas été annulées ou déclarées invalides par les juridictions de l'Union.

3) Ainsi, si l'ouverture de la procédure formelle d'examen à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution n'implique pas nécessairement, par elle-même, l'annulation d'un acte administratif intervenu antérieurement à cette ouverture pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen, mais seulement que soient ordonnées, sur demande en ce sens, les mesures propres à assurer le respect

de l'obligation de suspension de cette exécution, il appartient au juge administratif, le cas échéant après avoir sursis à statuer, d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE au regard de la conclusion de la Commission, dans la décision par laquelle elle clôt la procédure, quant au caractère d'aide d'État de la mesure soumise à son examen.

(*Société The Betting and Gaming Council*, 5 / 6 CHR, 436441, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boucher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Procédure formelle d'examen par la Commission européenne d'une mesure non notifiée en cours d'exécution (art. 108 TFUE) – Demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées – Office du juge – 1) Obligation d'adopter les mesures nécessaires pour tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution – Existence – Appréciation du caractère d'aide d'Etat de la mesure – Absence – 2) Obligation de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre des décisions de la Commission – 3) Acte administratif intervenu antérieurement à l'ouverture de la procédure pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen – Obligation d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution de la mesure non notifiée au regard de la conclusion de la Commission quant au caractère d'aide d'Etat de cette mesure.

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des articles 9 et 15 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment par son arrêt du 21 novembre 2013, Deutsche Lufthansa AG (C-284/12), que, lorsque, en application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen prévue au paragraphe 2 de cet article à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution, les juridictions nationales, saisies d'une demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées, 1) sont tenues, sans avoir à apprécier si la mesure en cause constitue effectivement une aide d'État, d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution, et peuvent, à cette fin, décider de suspendre l'exécution de la mesure en cause et d'enjoindre la récupération des montants déjà versés, mais aussi d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts des parties concernées et, d'autre part, l'effet utile de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. 2) Il incombe en outre aux juridictions nationales de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, même si celle-ci revêt un caractère provisoire, et de tirer ensuite toutes les conséquences de la décision par laquelle la Commission clôt cette même procédure, pour autant que ces décisions de la Commission n'aient pas été annulées ou déclarées invalides par les juridictions de l'Union.

3) Ainsi, si l'ouverture de la procédure formelle d'examen à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution n'implique pas nécessairement, par elle-même, l'annulation d'un acte administratif intervenu antérieurement à cette ouverture pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen, mais seulement que soient ordonnées, sur demande en ce sens, les mesures propres à assurer le respect de l'obligation de suspension de cette exécution, il appartient au juge administratif, le cas échéant après avoir sursis à statuer, d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE au regard de la conclusion de la Commission, dans la décision par laquelle elle clôt la procédure, quant au caractère d'aide d'État de la mesure soumise à son examen.

(Société The Betting and Gaming Council, 5 / 6 CHR, 436441, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boucher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Objection de la France à une résolution adoptée par la Commission des thons de l’océan indien.

L’accord du 25 novembre 1993 portant création de la Commission des thons de l’océan Indien, auquel la France a adhéré en 1996 et qui a été publié par un décret du 15 juin 2007, a pour objet d’assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l’océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries. Son article IX permet à la Commission d’adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, des « mesures de conservation et d’aménagement » ayant force obligatoire pour les membres. Il prévoit cependant la possibilité pour ceux-ci de présenter une « objection » à une mesure de conservation et d’aménagement ainsi adoptée, que le membre auteur de l’objection n’est alors pas tenu d’appliquer.

La décision par laquelle la France présente une telle objection, qui exclut l’application par la France de la résolution en cause, n’est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France.

(Association Bloom, 3 / 8 CHR, 488335, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale.

17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale.

Contestation relative à la régularité en la forme de l’acte (art. L. 281 du LPF) – Inclusion – Contestation du caractère exécutoire de l’acte dirigé contre une personne décédée à l’encontre de son héritier, faute d’avoir procédé à la signification prévue à l’art. 877 du code civil.

La contestation d’un acte de poursuite dirigé contre un héritier à raison du défaut de la signification, prévue à l’article 877 du code civil, du titre exécutoire émis à l’encontre du défunt initialement redevable

porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite et relève par suite, en vertu des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF), de la compétence du juge judiciaire.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497769, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public (art. L. 116-1 et R. 116-2 du CVR) – Inclusion – 1) Expulsion des occupants sans titre (1) – 2) Réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation (2).

En vertu des dispositions des articles L. 116-1 et R. 116-2 du code de la voirie routière (CVR), ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire, seule compétente pour statuer sur la répression des infractions à la conservation de la police du domaine public routier et pour condamner les auteurs de ces infractions à réparer les atteintes portées à ce domaine, tant les demandes 1) tendant à l'expulsion des occupants sans titre de dépendances du domaine public routier que 2) celles tendant à ce qu'ils soient condamnés à réparer les préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation du domaine.

1. Cf. TC, 17 octobre 1988, Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 02544, p. 492.

2. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux judiciaires pour condamner les responsables de contraventions de grande voirie, commises sur les voies routières, à réparer les atteintes portées à ces voies, TC, 19 janvier 1976, Département de l'Hérault c/ Boget, n° 02021, T. p. 918.

(*Société Parking Convention*, 8 / 3 CHR, 494428, 17 septembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle de droit commun.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires.

Cas où un texte réglementaire fixe la composition d'un organisme et prévoit qu'y siègent un certain nombre de représentants des syndicats représentatifs – Décision refusant de désigner un syndicat comme représentatif (1).

Statuts de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) prévoyant que le conseil d'administration de cette association compte parmi ses membres des représentants des deux syndicats représentatifs des enseignants en éducation physique et sportive (EPS).

L'acte, dépourvu de caractère général et impersonnel, par lequel le ministre chargé de l'éducation désigne ou refuse de désigner un syndicat comme l'un des deux syndicats les plus représentatifs en EPS au sens des statuts de l'UNSS, n'a pas, par lui-même, pour objet l'organisation d'un service public et ne revêt donc pas un caractère réglementaire.

Par suite, la décision de refus attaquée n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres. Aucune autre disposition ne

donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre un tel refus.

1. Cf., appréciant le caractère réglementaire d'un acte en recherchant s'il a pour objet l'organisation d'un service public, CE, Section, 1er juillet 2016, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, n°s 393082 393524, p. 277. Rapp., regardant comme dépourvue de caractère réglementaire une circulaire ministérielle ayant pour seul objet de se prononcer sur le caractère représentatif d'un syndicat, CE, 7 juin 1989, Fédération nationale des syndicats paysans, n° 79621, T. p. 548. Comp., dans le cas où une telle décision fixe également le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale, CE, Section, 6 février 1976, Union C.F.D.T. (C.F.T.C.) des syndicats des personnels du ministère des affaires sociales, n° 94457, p. 87.

(*Syndicat des enseignants UNSA*, 4 / 1 CHR, 490883, 19 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

Magistrat ayant présidé la CDI saisie d'un désaccord opposant une société à l'administration fiscale, puis participé au jugement d'un litige concernant l'associé de cette société au titre d'impositions différentes – Principe d'impartialité – Méconnaissance – Absence (1).

Ni les dispositions du second alinéa de l'article R*200-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ni le principe d'impartialité qu'elles mettent en œuvre, applicable à toutes les juridictions, ne font obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qui a rendu un avis sur le désaccord opposant une société à l'administration fiscale s'agissant des bénéficiaires à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés participe, en qualité de rapporteur, au jugement du litige portant sur la demande de l'associé de cette société tendant à la décharge d'impositions des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujéti, dès lors que le litige porte sur des impositions et un redevable différents de celles dont les bases ont été examinées par la commission départementale et qu'ainsi, les affaires soumises, s'agissant de la société, à l'avis de cette commission et, s'agissant de l'associé, au jugement du tribunal, ne sont pas les mêmes.

1. Rappr., sur la possibilité pour un magistrat de statuer sur des litiges successifs relatifs à un même impôt mis à la charge du même contribuable concernant différents exercices, CE, 30 juin 2004, Epoux X..., n° 245305, T. pp. 656-836.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492877, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

Acte exécutoire dirigé contre une personne décédée – Caractère exécutoire à l'encontre de l'héritier – Règle de signification prévue à l'art. 877 du code civil – Condition se rattachant à la régularité en la forme de l'acte – Existence – Conséquence – Contestation relevant de la compétence du juge judiciaire (art. L. 281 du LPF).

La contestation d'un acte de poursuite dirigé contre un héritier à raison du défaut de la signification, prévue à l'article 877 du code civil, du titre exécutoire émis à l'encontre du défunt initialement redevable porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite et relève par suite, en vertu des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF), de la compétence du juge judiciaire.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497769, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

Magistrat ayant présidé la CDI saisie d'un désaccord opposant une société à l'administration fiscale, puis participé au jugement d'un litige concernant l'associé de cette société au titre d'impositions différentes – Principe d'impartialité – Méconnaissance – Absence (1).

Ni les dispositions du second alinéa de l'article R*200-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ni le principe d'impartialité qu'elles mettent en œuvre, applicable à toutes les juridictions, ne font obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qui a rendu un avis sur le désaccord opposant une société à l'administration fiscale s'agissant des bénéficiaires à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés participe, en qualité de rapporteur, au jugement du litige portant sur la demande de l'associé de cette société tendant à la décharge d'impositions des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujéti, dès lors que le litige porte sur des impositions et un redevable différents de celles dont les bases ont été examinées par la commission départementale et qu'ainsi, les affaires soumises, s'agissant de la société, à l'avis de cette commission et, s'agissant de l'associé, au jugement du tribunal, ne sont pas les mêmes.

1. Rapp., sur la possibilité pour un magistrat de statuer sur des litiges successifs relatifs à un même impôt mis à la charge du même contribuable concernant différents exercices, CE, 30 juin 2004, Epoux X..., n° 245305, T. pp. 656-836.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492877, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéficiaires.

19-04-02 – Revenus et bénéficiaires imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéficiaires industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

Société à prépondérance immobilière relevant du régime défini au a sexies-0 bis de l'art. 219 du CGI – Condition tenant à ce que leur actif soit constitué à plus de 50 % par des immeubles ou droits immobiliers – Immeubles pris en compte pour caractériser une telle société – Inclusion – Carrières.

Les carrières constituent dans leur ensemble des biens immeubles de par leur nature même au sens et pour l'application des dispositions du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) relatives à la qualité de société à prépondérance immobilière.

(SA Eiffage, 8 / 3 CHR, 494888, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Provision pour dépréciation – Régime applicable aux titres d'une société à prépondérance immobilière (a sexies-0 bis de l'art. 219 du CGI) – Condition tenant à ce que leur actif soit constitué à plus de 50 % par des immeubles ou droits immobiliers – Immeubles pris en compte pour caractériser une telle société – Inclusion – Carrières.

Les carrières constituent dans leur ensemble des biens immeubles de par leur nature même au sens et pour l'application des dispositions du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) relatives à la qualité de société à prépondérance immobilière.

(SA *Eiffage*, 8 / 3 CHR, 494888, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

24-01-01-01 – Domaine public artificiel.

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.

24-01-01-01-01-02 – Voies publiques et leurs dépendances.

1) Domaine public routier (art. L. 2111-14 du CG3P) – Inclusion – Parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire (1) – Circonstance qu’il abrite également des places faisant l’objet d’une location de longue durée – Incidence – Absence – 2) Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public relevant de la compétence du juge judiciaire (art. L. 116-1 et R. 116-2 du CVR) – Inclusion – a) Expulsion des occupants sans titre (2) – b) Réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation du domaine public (3).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2111-1 et L. 2111-14 du code général de la propriété publique (CG3P) qu’un espace souterrain appartenant à une personne publique mentionnée à l’article L. 1 de ce code, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste, même s’il comporte par ailleurs des places faisant l’objet d’une location de longue durée, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Un tel espace appartient donc, en totalité, au domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire.

2) En vertu des dispositions des articles L. 116-1 et R. 116-2 du code de la voirie routière (CVR), ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire, seule compétente pour statuer sur la répression des infractions à la conservation de la police du domaine public routier et pour condamner les auteurs de ces infractions à réparer les atteintes portées à ce domaine, a) tant les demandes tendant à l’expulsion des occupants sans titre de dépendances du domaine public routier que b) celles tendant à ce qu’ils soient condamnés à réparer les préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation du domaine.

1. Cf. TC, 17 juin 2024, Ville de Paris c/ Société Compagnie parisienne de services, n° 4312, p. 499.

2. Cf. TC, 17 octobre 1988, Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 02544, p. 492.

3. Rapp., s’agissant de la compétence des tribunaux judiciaires pour condamner les responsables de contraventions de grande voirie, commises sur les voies routières, à réparer les atteintes portées à ces voies, TC, 19 janvier 1976, Département de l’Hérault c/ Boget, n° 02021, T. p. 918.

(*Société Parking Convention*, 8 / 3 CHR, 494428, 17 septembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-04 – Redevances d'occupation.

Paramètres permettant de déterminer le montant d'une redevance domaniale – Contrôle du juge – Contrôle restreint (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur les paramètres permettant de déterminer le montant d'une redevance domaniale.

1. Comp. CE, 10 février 1978, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier, n° 7652, p. 66.

(Association des bateaux de Levallois et autre, 8 / 3 CHR, 500350, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

Indemnité d'occupation (art. L. 2125-8 du CG3P) – Constat personnellement effectué par un agent assermenté de faits susceptibles de caractériser la CGV mentionnée à l'art L. 2132-9 du CG3P – Constat faisant foi jusqu'à preuve du contraire pour caractériser un stationnement sans autorisation donnant lieu au paiement de cette indemnité – Existence.

Le constat, personnellement effectué par un agent de Voies navigables de France (VNF), commissionné par le directeur général de cet établissement public et assermenté conformément à ce que prévoit l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), de faits susceptibles de caractériser la contravention de grande voirie mentionnée à l'article L. 2132-9 du même code fait également foi jusqu'à preuve contraire pour caractériser le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donnant lieu à l'application de l'article L. 2125-8 du même code.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 498965, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-04 – Poursuites.

24-01-03-01-04-01 – Procès-verbal.

1) Constat d'une CGV mentionnée au 1er al. de l'art. L. 2132-23 du CG3P – Caractère probant – a) Lorsqu'il est établi par un agent de VNF assermenté (3° du même article) ayant personnellement constaté les faits – Constat faisant foi jusqu'à preuve du contraire – b) Lorsqu'il est établi par un agent n'ayant pas été le témoin personnel des faits – Conditions (1) – 2) Constat personnellement effectué par l'agent de faits susceptibles de caractériser la CGV mentionnée à l'art L. 2132-9 du CG3P – Constat faisant foi jusqu'à preuve du contraire pour caractériser le stationnement sans autorisation donnant lieu à l'application de l'art. L. 2125-8 du CG3P – Existence.

1) a) Le constat effectué par un agent de Voies navigables de France (VNF), commissionné par le directeur général de cet établissement public et assermenté conformément à ce que prévoit l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour caractériser, sur le domaine confié à cet établissement, une des contraventions de grande voirie (CGV) énumérées à cet

article fait foi jusqu'à preuve contraire, dès lors que l'agent a personnellement constaté les faits en cause.

b) Lorsque l'auteur du procès-verbal n'a pas été le témoin personnel des faits relatés, le procès-verbal ne peut servir de fondement aux poursuites que si ses énonciations sont confirmées par l'instruction ou ne sont pas contestées en défense.

2) Le constat, personnellement effectué par l'agent, de faits susceptibles de caractériser la contravention de grande voirie mentionnée à l'article L. 2132-9 du même code fait également foi jusqu'à preuve contraire pour caractériser le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donnant lieu à l'application de l'article L. 2125-8 du même code.

1. Rappr. CE, 26 juillet 1878, Toledano, n° 50378, p. 736 ; CE, 25 mars 1981, S.A. SCREG Ile-de-France, n° 19452, T. p. 747.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 498965, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-05 – Droits des personnes concernées.

26-07-05-02 – Droit d'accès et de rectification.

Droit de rectification (art. 16 du RGPD et 50 de la loi du 6 janvier 1978) – Champ – 1) Inclusion – Données objectives – Conditions – a) Données pertinentes au regard des finalités du traitement et entachées d'inexactitudes matérielles – b) Corrections n'étant pas de nature à affecter les finalités du traitement – 2) Exclusion – Appréciations ou données subjectives figurant dans le traitement – 3) Faculté de demander à compléter des données incomplètes – Existence – Conditions – Incomplétude de nature à compromettre les finalités du traitement.

1) En vertu de l'article 16 du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de l'article 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant, a) pertinentes au regard des finalités du traitement et dont elle établit qu'elles sont entachées d'inexactitude matérielle, b) lorsque cette correction n'est pas de nature à affecter ces finalités.

2) Le droit de rectification ouvert par ces dispositions ne s'étend pas, en revanche, aux appréciations ou aux autres données à caractère personnel subjectives, figurant dans le traitement.

3) La personne concernée a également le droit d'obtenir que ses données à caractère personnel incomplètes soient complétées dans la mesure où une telle situation est de nature à compromettre les finalités du traitement.

(Mme A..., 10 / 9 CHR, 497566, 30 septembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Bratos, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Autorisation environnementale – Atteinte à la conservation d'un monument – Impact du projet d'installation sur les vues offertes depuis ce monument – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Vues offertes depuis les points normalement accessibles et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement à sa conservation – Existence – Circonstance que le monument est fermé au public – Existence.

Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation environnementale, afin d'apprécier les inconvénients que l'installation en cause peut avoir pour l'intérêt, mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tenant à la conservation d'un monument, de prendre en compte l'impact de l'installation sur les vues portées sur le monument en cause mais aussi, le cas échéant, son impact sur les vues offertes depuis le monument. A ce dernier égard, il ne doit être tenu compte que des vues offertes depuis les points normalement accessibles du monument et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement de la conservation de celui-ci. Si la fermeture au public du monument en cause ne fait pas obstacle à ce que de telles vues soient prises en considération, il appartient toutefois à l'administration et au juge administratif de tenir compte de cette dernière circonstance dans l'appréciation, à laquelle il procède au titre de l'article L. 511-1, de l'intérêt qui s'attache à la conservation du monument.

(Société Parc éolien du Mirebalais, 6 / 5 CHR, 492891, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Cas où un texte réglementaire fixe la composition d'un organisme et prévoit qu'y siègent un certain nombre de représentants des syndicats représentatifs – Décision refusant de désigner un syndicat comme représentatif – Nature – Acte réglementaire – Absence (1) – Conséquence – Contestation en premier ressort devant le TA (art. R. 312-10 du CJA).

Statuts de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) prévoyant que le conseil d'administration de cette association compte parmi ses membres des représentants des deux syndicats représentatifs des enseignants en éducation physique et sportive (EPS).

L'acte, dépourvu de caractère général et impersonnel, par lequel le ministre chargé de l'éducation désigne ou refuse de désigner un syndicat comme l'un des deux syndicats les plus représentatifs en EPS au sens des statuts de l'UNSS, n'a pas, par lui-même, pour objet l'organisation d'un service public et ne revêt donc pas un caractère réglementaire.

Par suite, la décision de refus attaquée n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre un tel refus.

1. Cf., appréciant le caractère réglementaire d'un acte en recherchant s'il a pour objet l'organisation d'un service public, CE, Section, 1er juillet 2016, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, n°s 393082 393524, p. 277. Rapp., regardant comme dépourvue de caractère réglementaire une circulaire ministérielle ayant pour seul objet de se prononcer sur le caractère représentatif d'un syndicat, CE, 7 juin 1989, Fédération nationale des syndicats paysans, n° 79621, T. p. 548. Comp., dans le cas où une telle décision fixe également le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale, CE, Section, 6 février 1976, Union C.F.D.T. (C.F.T.C.) des syndicats des personnels du ministère des affaires sociales, n° 94457, p. 87.

(*Syndicat des enseignants UNSA*, 4 / 1 CHR, 490883, 19 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-03 – Mise à la retraite d`office.

Invalité – Avis de la commission de réforme des agents de la FPT et de la FPH – Délai de dix jours permettant au fonctionnaire de prendre connaissance de son dossier – Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence (2).

Le délai de dix jours mentionné par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale (FPT) et de la fonction publique hospitalière (FPH) constitue, pour l'agent concerné, une garantie visant à lui permettre de préparer utilement son intervention devant la commission de réforme et, par suite, à assurer le caractère contradictoire de la procédure. Par conséquent, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation de cette commission.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant du délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire au conseil de discipline et la réunion de ce conseil, CE, 24 juillet 2019, Mme B..., n° 416818, T. pp. 535-799.

(*Communauté de communes Cœur du Var*, 3 / 8 CHR, 488244, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-01 – Contentieux de l`annulation.

36-13-01-02 – Introduction de l`instance.

36-13-01-02-03 – Intérêt pour agir.

Contestation d'une délibération d'un jury d'examen professionnel – Membre du jury – Absence (1).

La qualité de membre d'un jury d'examen professionnel de la fonction publique ayant participé à ses délibérations ne permet pas de justifier d'un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation de décisions prises par ce jury.

1. Rapp., sur l'irrecevabilité de l'intervention d'un membre du jury à l'appui d'une demande dirigée contre les résultats d'un concours, CE, 27 janvier 1960, Secrétaire d'État à la santé publique c/ Thory et autres, n° 41614, T. pp. 1022-1094-1139.

(*Syndicat Avenir Secours et M. B...*, 3 / 8 CHR, 488401, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Magistrat ayant présidé la CDI saisie d'un désaccord opposant une société à l'administration fiscale, puis participé au jugement d'un litige concernant l'associé de cette société au titre d'impositions différentes – Principe d'impartialité – Méconnaissance – Absence (1).

Ni les dispositions du second alinéa de l'article R*200-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ni le principe d'impartialité qu'elles mettent en œuvre, applicable à toutes les juridictions, ne font obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qui a rendu un avis sur le désaccord opposant une société à l'administration fiscale s'agissant des bénéficiaires à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés participe, en qualité de rapporteur, au jugement du litige portant sur la demande de l'associé de cette société tendant à la décharge d'impositions des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujéti, dès lors que le litige porte sur des impositions et un redevable différents de celles dont les bases ont été examinées par la commission départementale et qu'ainsi, les affaires soumises, s'agissant de la société, à l'avis de cette commission et, s'agissant de l'associé, au jugement du tribunal, ne sont pas les mêmes.

1. Rapp., sur la possibilité pour un magistrat de statuer sur des litiges successifs relatifs à un même impôt mis à la charge du même contribuable concernant différents exercices, CE, 30 juin 2004, Epoux X..., n° 245305, T. pp. 656-836.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492877, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

Composition de la chambre de discipline du CNOP – Membre s'étant déjà prononcé sur la qualification juridique des faits en cause à l'occasion du refus d'inscrire un pharmacien au tableau de l'ordre – Exigence d'impartialité (1) – Méconnaissance – Existence.

Un pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) peut légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement qui avait déjà pris parti sur la qualification juridique des faits soumis à cette juridiction à l'occasion de la délibération par laquelle le CNOP a refusé son inscription au tableau de l'ordre. Une décision de la chambre disciplinaire du CNOP rendue dans ces conditions méconnaît le principe d'impartialité des juridictions.

1. Cf., sur les principes et la portée de l'exigence d'impartialité, CE, Assemblée, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, p. 622.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 488357, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l`ordre judiciaire.

37-04-02-003 – Admission à concourir.

Condition de « bonne moralité » à laquelle doivent satisfaire les candidats à la magistrature judiciaire (art. 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) – Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir (1).

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM), notamment celle selon laquelle les candidats doivent « être de bonne moralité ». Ces dispositions ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi au garde des sceaux, ministre de la justice d'apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats à l'exercice des fonctions de magistrat remplissent la condition de bonne moralité ainsi énoncée par l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il revient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que la décision ainsi prise est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement.

1. Cf. CE, 18 mars 1983, Mulsant, n° 34782, p. 125 ; CE, Section, 10 juin 1983, Raoult, n° 34832, p. 251.

(Mme C..., 6 / 5 CHR, 498600, 16 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-04 – Pêche maritime.

395-04-01 – Conventions internationales.

Objection de la France à une résolution adoptée par la Commission des thons de l’océan indien – Acte non détachable de la conduite des relations internationales – Existence.

L’accord du 25 novembre 1993 portant création de la Commission des thons de l’océan Indien, auquel la France a adhéré en 1996 et qui a été publié par un décret du 15 juin 2007, a pour objet d’assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l’océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries. Son article IX permet à la Commission d’adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, des « mesures de conservation et d’aménagement » ayant force obligatoire pour les membres. Il prévoit cependant la possibilité pour ceux-ci de présenter une « objection » à une mesure de conservation et d’aménagement ainsi adoptée, que le membre auteur de l’objection n’est alors pas tenu d’appliquer.

La décision par laquelle la France présente une telle objection, qui exclut l’application par la France de la résolution en cause, n’est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France.

(*Association Bloom*, 3 / 8 CHR, 488335, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites.

41-03 – Fouilles archéologiques.

Police spéciale de la protection du patrimoine archéologique – Possibilité de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique ou pour prévenir la commission d'infractions relatives aux fouilles – Existence (1).

Les dispositions des articles L. 531-1 et L. 542-1 du code du patrimoine, au titre de la police spéciale de la protection du patrimoine archéologique, soumettent à autorisation la réalisation de fouilles et sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ainsi que l'utilisation à cet effet de matériel permettant la détection d'objets métalliques. Ces pouvoirs sont exercés, en vertu des articles R. 531-1 et R. 542-1 du code du patrimoine, par le préfet de région. La réalisation de fouilles non autorisées et l'utilisation, sans autorisation préalable, d'un matériel de détection d'objets métalliques font l'objet de sanctions pénales.

L'existence de cette police spéciale ne fait toutefois pas obstacle à ce que le maire ou le préfet de département, selon les cas, mettent en œuvre leurs pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles, par leur localisation dans des zones riches en vestiges archéologiques, de porter atteinte au patrimoine archéologique ainsi que pour prévenir la commission des infractions relatives aux fouilles.

1. Comp., pour des cas où la police spéciale évince la police générale, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874 ; CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n°s 488023 488024, à publier au Recueil.

(Société La Boutique du Fouilleur et autre, 5 / 6 CHR, 491285, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions d'octroi – RIIPM – Reconnaissance par un décret qualifiant le projet de projet d'intérêt national majeur (art. L. 411-2-1 du code de l'environnement) – 1) Obligation de motiver ce décret (art. L. 211-3 du CRPA) – Absence – 2) Compatibilité avec la directive « Habitats » – Existence – 3) Illustration – Projet d'exploitation du principal gisement de lithium en France – RIIPM – Existence.

Contestation d'un décret qualifiant un projet d'extraction de minerai et d'exploitation d'une mine de lithium, de projet d'intérêt national majeur et reconnaissant qu'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

1) Le décret attaqué fait application des dispositions du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme et du second alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, et n'a pas pour objet, par lui-même, d'accorder une dérogation, en particulier celle prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il ne peut être regardé comme une décision administrative individuelle, dérogeant aux règles générales, qui devrait être motivée en application de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Par suite, il ne peut être utilement soutenu que le décret attaqué serait illégal comme méconnaissant, faute d'être suffisamment motivé, les dispositions de cet article.

2) L'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, qui définit les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées ou de leurs habitats, ne fait pas obstacle à ce que le législateur prévoie que le Premier ministre puisse reconnaître qu'un projet répond à une RIIPM en la justifiant, au cas par cas, au regard de son objet et de son importance et sous le contrôle du juge, à l'occasion de l'intervention du décret donnant au projet le caractère de projet d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, une telle qualification ne dispensant pas le projet concerné du respect des autres conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la délivrance d'une dérogation. Par suite, les dispositions de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la directive 92/43/CEE, et un décret reconnaissant une RIIPM à un projet ne saurait être, pour ce motif, privé de base légale.

3) Ce projet, qui constitue, selon l'atlas des substances critiques et stratégiques du bureau de recherches géologiques et minières, le principal gîte de ce minerai en France, est destiné à permettre la production d'hydroxyde de lithium, pour un volume estimé à 34 000 tonnes pendant une période minimale de vingt-cinq ans. Il devrait ainsi contribuer à atteindre les objectifs nationaux visant à sécuriser l'approvisionnement de la France en lithium, à réduire les importations depuis des pays tiers et à développer la fabrication de batteries électriques nécessaires à la fabrication de produits à forte valeur ajoutée, tels que des ordinateurs portables, des téléphones mobiles ou des véhicules électriques. En outre, ce projet a vocation à contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne en matière énergétique et industrielle, la Commission européenne l'ayant notamment reconnu parmi les quarante-sept projets stratégiques qu'elle a retenus pour l'application du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet en litige ne répondrait pas, au regard des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 411-2-1 du code de l'environnement et de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, à une RIIPM.

(Association Préserveons la forêt des Colettes et autres, 6 / 5 CHR, 497567, 30 septembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Atteinte à la conservation d'un monument – Impact du projet d'installation sur les vues offertes depuis ce monument – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Vues offertes depuis les points normalement accessibles et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement à sa conservation – Existence – Circonstance que le monument est fermé au public – Existence.

Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation environnementale, afin d'apprécier les inconvénients que l'installation en cause peut avoir pour l'intérêt, mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tenant à la conservation d'un monument, de prendre en compte l'impact de l'installation sur les vues portées sur le monument en cause mais aussi, le cas échéant, son impact sur les vues offertes depuis le monument. A ce dernier égard, il ne doit être tenu compte que des vues offertes depuis les points normalement accessibles du monument et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement de la conservation de celui-ci. Si la fermeture au public du monument en cause ne fait pas obstacle à ce que de telles vues soient prises en considération, il appartient toutefois à l'administration et au juge administratif de tenir compte de cette dernière circonstance dans l'appréciation, à laquelle il procède au titre de l'article L. 511-1, de l'intérêt qui s'attache à la conservation du monument.

(Société Parc éolien du Mirebalais, 6 / 5 CHR, 492891, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Autorisation environnementale – Contestation d'un refus d'abroger une telle autorisation – Moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 241-2 du CRPA – Opérance – Absence.

En vertu des termes mêmes de l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), si des dispositions législatives ou réglementaires spéciales régissent l'abrogation d'un acte administratif unilatéral, l'article L. 242-2 du même code ne peut être utilement invoqué à l'encontre de cet acte.

Les articles L. 181-22, L. 181-14, L. 171-8 et R. 181-52 du code de l'environnement régissent spécialement l'abrogation et la modification des autorisations environnementales délivrées sur le fondement du code de l'environnement. Par suite, ces dispositions font obstacle à ce que les requérants puissent utilement invoquer les dispositions de l'article L. 242-2 du CRPA à l'encontre du refus d'abroger un arrêté délivrant une autorisation environnementale.

(Association Sea Shepherd France et autre, 6 / 5 CHR, 493813, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

49 – Police.

49-03 – Étendue des pouvoirs de police.

49-03-06 – Police générale et police spéciale.

49-03-06-01 – Combinaison des pouvoirs de police générale et de police spéciale.

Police spéciale de la protection du patrimoine archéologique – Possibilité de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique ou pour prévenir la commission d'infractions relatives aux fouilles – Existence (1).

Les dispositions des articles L. 531-1 et L. 542-1 du code du patrimoine, au titre de la police spéciale de la protection du patrimoine archéologique, soumettent à autorisation la réalisation de fouilles et sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ainsi que l'utilisation à cet effet de matériel permettant la détection d'objets métalliques. Ces pouvoirs sont exercés, en vertu des articles R. 531-1 et R. 542-1 du code du patrimoine, par le préfet de région. La réalisation de fouilles non autorisées et l'utilisation, sans autorisation préalable, d'un matériel de détection d'objets métalliques font l'objet de sanctions pénales.

L'existence de cette police spéciale ne fait toutefois pas obstacle à ce que le maire ou le préfet de département, selon les cas, mettent en œuvre leurs pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles, par leur localisation dans des zones riches en vestiges archéologiques, de porter atteinte au patrimoine archéologique ainsi que pour prévenir la commission des infractions relatives aux fouilles.

1. Comp., pour des cas où la police spéciale évince la police générale, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874 ; CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n°s 488023 488024, à publier au Recueil.

(*Société La Boutique du Fouilleur et autre*, 5 / 6 CHR, 491285, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-04 – Police générale.

Articulation avec la police spéciale de la protection du patrimoine archéologique – Possibilité de prendre des mesures destinées à prévenir des fouilles et excavations susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique ou pour prévenir la commission d'infractions relatives aux fouilles – Existence (1).

Les dispositions des articles L. 531-1 et L. 542-1 du code du patrimoine, au titre de la police spéciale de la protection du patrimoine archéologique, soumettent à autorisation la réalisation de fouilles et sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ainsi que l'utilisation à cet effet de matériel permettant la détection d'objets métalliques. Ces pouvoirs sont exercés, en vertu des articles R. 531-1 et R. 542-1 du code du patrimoine, par le préfet de région. La réalisation de fouilles non autorisées et l'utilisation, sans autorisation préalable, d'un matériel de détection d'objets métalliques font l'objet de sanctions pénales.

L'existence de cette police spéciale ne fait toutefois pas obstacle à ce que le maire ou le préfet de département, selon les cas, mettent en œuvre leurs pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles, par leur localisation dans des zones riches en vestiges archéologiques, de porter atteinte au patrimoine archéologique ainsi que pour prévenir la commission des infractions relatives aux fouilles.

1. Comp., pour des cas où la police spéciale évince la police générale, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874 ; CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n°s 488023 488024, à publier au Recueil.

(*Société La Boutique du Fouilleur et autre*, 5 / 6 CHR, 491285, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales.

Police spéciale de la protection du patrimoine archéologique – Possibilité de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique ou pour prévenir la commission d'infractions relatives aux fouilles – Existence (1).

Les dispositions des articles L. 531-1 et L. 542-1 du code du patrimoine, au titre de la police spéciale de la protection du patrimoine archéologique, soumettent à autorisation la réalisation de fouilles et sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ainsi que l'utilisation à cet effet de matériel permettant la détection d'objets métalliques. Ces pouvoirs sont exercés, en vertu des articles R. 531-1 et R. 542-1 du code du patrimoine, par le préfet de région. La réalisation de fouilles non autorisées et l'utilisation, sans autorisation préalable, d'un matériel de détection d'objets métalliques font l'objet de sanctions pénales.

L'existence de cette police spéciale ne fait toutefois pas obstacle à ce que le maire ou le préfet de département, selon les cas, mettent en œuvre leurs pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles et excavations susceptibles, par leur localisation dans des zones riches en vestiges archéologiques, de porter atteinte au patrimoine archéologique ainsi que pour prévenir la commission des infractions relatives aux fouilles.

1. Comp., pour des cas où la police spéciale évince la police générale, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874 ; CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n°s 488023 488024, à publier au Recueil.

(*Société La Boutique du Fouilleur et autre*, 5 / 6 CHR, 491285, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d`intérêt.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants.

Contestation d`une délibération d`un jury – Membre du jury (1).

La qualité de membre d`un jury d`examen professionnel de la fonction publique ayant participé à ses délibérations ne permet pas de justifier d`un intérêt donnant qualité pour demander l`annulation de décisions prises par ce jury.

1. Rapp., sur l`irrecevabilité de l`intervention d`un membre du jury à l`appui d`une demande dirigée contre les résultats d`un concours, CE, 27 janvier 1960, Secrétaire d`État à la santé publique c/ Thory et autres, n° 41614, T. pp. 1022-1094-1139.

(*Syndicat Avenir Secours et M. B...*, 3 / 8 CHR, 488401, 26 septembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

54-04-03-02 – Communication des moyens d`ordre public.

Absence de mention dans les visas ou les motifs du jugement – Circonstance susceptible d`entacher le jugement d`irrégularité – Absence.

Si les dispositions de l`article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), qui sont destinées à provoquer un débat contradictoire entre les parties sur les moyens que le juge administratif doit relever de sa propre initiative, font obligation au juge d`informer au préalable les parties lorsqu`il entend soulever d`office un moyen n`ayant pas été invoqué par les parties, ni les dispositions de cet article, ni celles de l`article R. 741-2, ni aucune règle générale de procédure n`imposent que le jugement, à peine d`irrégularité, porte mention de la communication qui a été faite aux parties.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 497769, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Magistrat ayant présidé la CDI saisie d`un désaccord opposant une société à l`administration fiscale, puis participé au jugement d`un litige concernant l`associé de cette société au titre d`impositions différentes – Principe d`impartialité – Méconnaissance – Absence (1).

Ni les dispositions du second alinéa de l'article R*200-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ni le principe d'impartialité qu'elles mettent en œuvre, applicable à toutes les juridictions, ne font obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qui a rendu un avis sur le désaccord opposant une société à l'administration fiscale s'agissant des bénéficiaires à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés participe, en qualité de rapporteur, au jugement du litige portant sur la demande de l'associé de cette société tendant à la décharge d'impositions des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujéti, dès lors que le litige porte sur des impositions et un redevable différents de celles dont les bases ont été examinées par la commission départementale et qu'ainsi, les affaires soumises, s'agissant de la société, à l'avis de cette commission et, s'agissant de l'associé, au jugement du tribunal, ne sont pas les mêmes.

1. Rapp., sur la possibilité pour un magistrat de statuer sur des litiges successifs relatifs à un même impôt mis à la charge du même contribuable concernant différents exercices, CE, 30 juin 2004, Epoux X..., n° 245305, T. pp. 656-836.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492877, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

Composition de la chambre de discipline du CNOP – Membre s'étant déjà prononcé sur la qualification juridique des faits en cause à l'occasion du refus d'inscrire un pharmacien au tableau de l'ordre – Exigence d'impartialité (1) – Méconnaissance – Existence.

Un pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) peut légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement qui avait déjà pris parti sur la qualification juridique des faits soumis à cette juridiction à l'occasion de la délibération par laquelle le CNOP a refusé son inscription au tableau de l'ordre. Une décision de la chambre disciplinaire du CNOP rendue dans ces conditions méconnaît le principe d'impartialité des juridictions.

1. Cf., sur les principes et la portée de l'exigence d'impartialité, CE, Assemblée, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, p. 622.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 488357, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-06-04 – Rédaction des jugements.

Absence de mention dans les visas ou les motifs du jugement de la communication aux parties d'un moyen d'ordre public – Circonstance susceptible d'entacher le jugement d'irrégularité – Absence.

Si les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), qui sont destinées à provoquer un débat contradictoire entre les parties sur les moyens que le juge administratif doit relever de sa propre initiative, font obligation au juge d'informer au préalable les parties lorsqu'il entend soulever d'office un moyen n'ayant pas été invoqué par les parties, ni les dispositions de cet article, ni celles de l'article R. 741-2, ni aucune règle générale de procédure n'imposent que le jugement, à peine d'irrégularité, porte mention de la communication qui a été faite aux parties.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497769, 17 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 241-2 du CRPA invoqué à l'appui de la contestation d'un refus d'abroger une autorisation environnementale.

En vertu des termes mêmes de l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), si des dispositions législatives ou réglementaires spéciales régissent l'abrogation d'un acte administratif unilatéral, l'article L. 242-2 du même code ne peut être utilement invoqué à l'encontre de cet acte.

Les articles L. 181-22, L. 181-14, L. 171-8 et R. 181-52 du code de l'environnement régissent spécialement l'abrogation et la modification des autorisations environnementales délivrées sur le fondement du code de l'environnement. Par suite, ces dispositions font obstacle à ce que les requérants puissent utilement invoquer les dispositions de l'article L. 242-2 du CRPA à l'encontre du refus d'abroger un arrêté délivrant une autorisation environnementale.

(Association Sea Shepherd France et autre, 6 / 5 CHR, 493813, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Procédure formelle d'examen par la Commission européenne d'une mesure non notifiée en cours d'exécution (art. 108 TFUE) – Demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées – Office du juge – 1) Obligation d'adopter les mesures nécessaires pour tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution – Existence – Appréciation du caractère d'aide d'Etat de la mesure – Absence – 2) Obligation de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre des décisions de la Commission – 3) Acte administratif intervenu antérieurement à l'ouverture de la procédure pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen – Obligation d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution de la mesure non notifiée au regard de la conclusion de la Commission quant au caractère d'aide d'Etat de cette mesure.

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des articles 9 et 15 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment par son arrêt du 21 novembre 2013, Deutsche Lufthansa AG (C-284/12), que, lorsque, en application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen prévue au paragraphe 2 de cet article à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution, les juridictions nationales, saisies d'une demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées, 1) sont tenues, sans avoir à apprécier si la mesure en cause constitue effectivement une aide d'État, d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de son exécution, et peuvent, à cette fin, décider de suspendre l'exécution de la mesure en cause et d'enjoindre la récupération des montants déjà versés, mais aussi d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts des parties concernées et, d'autre part, l'effet utile de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. 2) Il incombe en outre aux juridictions nationales de s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, même si celle-ci revêt un caractère provisoire, et de tirer ensuite toutes les conséquences de la décision par laquelle la

Commission clôt cette même procédure, pour autant que ces décisions de la Commission n'aient pas été annulées ou déclarées invalides par les juridictions de l'Union.

3) Ainsi, si l'ouverture de la procédure formelle d'examen à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution n'implique pas nécessairement, par elle-même, l'annulation d'un acte administratif intervenu antérieurement à cette ouverture pour mettre à exécution la mesure soumise à cet examen, mais seulement que soient ordonnées, sur demande en ce sens, les mesures propres à assurer le respect de l'obligation de suspension de cette exécution, il appartient au juge administratif, le cas échéant après avoir sursis à statuer, d'apprécier le respect par cet acte de l'interdiction de mise à exécution résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE au regard de la conclusion de la Commission, dans la décision par laquelle elle clôt la procédure, quant au caractère d'aide d'État de la mesure soumise à son examen.

(*Société The Betting and Gaming Council*, 5 / 6 CHR, 436441, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boucher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Condition de « bonne moralité » à laquelle doivent satisfaire les candidats à la magistrature judiciaire (art. 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) (1).

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM), notamment celle selon laquelle les candidats doivent « être de bonne moralité ». Ces dispositions ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi au garde des sceaux, ministre de la justice d'apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats à l'exercice des fonctions de magistrat remplissent la condition de bonne moralité ainsi énoncée par l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il revient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que la décision ainsi prise est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement.

1. Cf. CE, 18 mars 1983, Mulsant, n° 34782, p. 125 ; CE, Section, 10 juin 1983, Raoult, n° 34832, p. 251.

(*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 498600, 16 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Paramètres permettant de déterminer le montant d'une redevance domaniale (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur les paramètres permettant de déterminer le montant d'une redevance domaniale.

1. Comp. CE, 10 février 1978, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier*, n° 7652, p. 66.

(*Association des bateaux de Levallois et autre*, 8 / 3 CHR, 500350, 26 septembre 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

55-04-01-02 – Jugements.

Composition de la chambre de discipline du CNOP – Membre s'étant déjà prononcé sur la qualification juridique des faits en cause à l'occasion du refus d'inscrire un pharmacien au tableau de l'ordre – Exigence d'impartialité (1) – Méconnaissance – Existence.

Un pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) peut légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement qui avait déjà pris parti sur la qualification juridique des faits soumis à cette juridiction à l'occasion de la délibération par laquelle le CNOP a refusé son inscription au tableau de l'ordre. Une décision de la chambre disciplinaire du CNOP rendue dans ces conditions méconnaît le principe d'impartialité des juridictions.

1. Cf., sur les principes et la portée de l'exigence d'impartialité, CE, Assemblée, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, p. 622.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 488357, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-03 – Application d'un régime de faute lourde.

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – 1) Régime de responsabilité de l'administration – 2) Illustration – Refus d'homologation – a) Motif pris de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation – Faute lourde – Absence, compte tenu notamment de l'absence de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration – b) Motif pris de l'insuffisance des mesures d'accompagnement – Mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédant celles qu'il lui appartient de contrôler – Faute lourde – Existence (1).

1) Le législateur a donné compétence à l'autorité administrative pour, d'une part, présenter toute observation ou proposition, ou formuler des injonctions, de nature à éclairer l'employeur en cours de procédure sur la régularité de celle-ci et le caractère suffisant des mesures contenues dans son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et, d'autre part, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir contrôlé le respect des exigences mentionnées à l'article L. 1233-57-3 du code du travail, homologuer le document ou, s'il y a lieu, refuser cette homologation aux fins que lui soit soumis un nouveau document conforme aux dispositions de cet article, ou, le cas échéant, l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du même code.

Eu égard à l'objet et à la finalité du contrôle opéré par l'administration et au rôle qui lui est conféré dans le processus d'élaboration des PSE, la responsabilité de l'Etat à raison d'une illégalité entachant une décision d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou de refus d'homologation d'un tel document, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

2) a) Cour ayant jugé que le refus d'homologuer le document unilatéral portant PSE était illégal en ce que la société avait estimé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dans le cadre de l'obligation de recherche de repreneurs avait été irrégulière.

Toutefois, il appartenait seulement à l'administration de vérifier si l'irrégularité commise avait fait obstacle à ce que le comité d'entreprise puisse délibérer et rendre un avis en toute connaissance de cause, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n°385816 du 22 juillet 2015. L'irrégularité reprochée à la société n'avait pas eu en l'espèce pour effet d'empêcher les membres de son comité d'entreprise de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause.

Par suite, en jugeant que l'illégalité de ce motif de refus d'homologation ne constituait pas une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour, compte tenu notamment de l'absence, à la date de la décision administrative illégale, de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration et des effets d'éventuels vices sur sa décision, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

b) Cour ayant, en revanche, écarté l'existence d'une faute lourde à raison de l'illégalité entachant l'autre motif de refus d'homologation, tiré de l'insuffisance des mesures d'accompagnement que prévoyait le plan de sauvegarde de l'emploi.

Toutefois, il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que certaines des mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédaient celles dont il appartient à l'administration, saisie d'une demande d'homologation, de contrôler la présence au titre du respect par le PSE des articles L. 1233-61 à L.1233-62 du code du travail et dont l'absence peut justifier légalement une décision de refus. Par suite, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

1. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, Société Solocal, n° 476305, à publier au Recueil. (Société Tarkett Bois, 4 / 1 CHR, 470918, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – Responsabilité de l'administration – Illustration – Décision validant un PSE alors qu'il avait été signé par une personne n'ayant pas été expressément redésignée comme délégué syndical après les dernières élections professionnelles – Faute lourde (1) – Absence, l'administration ayant procédé à la vérification du caractère majoritaire des syndicats signataires (2).

Cour s'étant fondée, pour annuler la décision validant un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), sur la circonstance que, si l'accord collectif soumis à l'administration avait bien été signé au nom d'organisations syndicales ayant recueilli ensemble au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise, la signature apposée pour le compte de l'un des syndicats ne permettait pas de regarder celui-ci comme partie à l'accord, faute que le signataire ait été expressément redésigné comme délégué syndical par ce syndicat après les dernières élections professionnelles et ait eu, de ce fait, qualité pour le représenter.

La nécessité pour l'autorité administrative d'effectuer spontanément cette vérification résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 385668, 386496 du 22 juillet 2015,

Il ressortait des pièces du dossier que l'autorité administrative n'avait pas été informée de cette absence de nouvelle désignation du délégué syndical à la suite des dernières élections, mais qu'elle avait en revanche bien procédé au contrôle du caractère majoritaire des syndicats signataires mentionnés dans l'accord.

Dans ces conditions, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que l'illégalité entachant la décision de validation en cause n'était pas constitutive d'une faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société Tarkett Bois, n° 470918, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, Société Tarkett Bois, n° 470918, à publier au Recueil.

(Société Solocal, 4 / 1 CHR, 476305, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-013 – Service public de l'emploi.

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – 1) Régime de responsabilité de l'administration – Faute lourde – 2) Illustration – Refus d'homologation – a) Motif pris de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation – Faute lourde – Absence, compte tenu notamment de l'absence de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration – b) Motif pris de l'insuffisance des mesures d'accompagnement –

Mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédant celles qu'il lui appartient de contrôler – Faute lourde – Existence (1).

1) Le législateur a donné compétence à l'autorité administrative pour, d'une part, présenter toute observation ou proposition, ou formuler des injonctions, de nature à éclairer l'employeur en cours de procédure sur la régularité de celle-ci et le caractère suffisant des mesures contenues dans son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et, d'autre part, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir contrôlé le respect des exigences mentionnées à l'article L. 1233-57-3 du code du travail, homologuer le document ou, s'il y a lieu, refuser cette homologation aux fins que lui soit soumis un nouveau document conforme aux dispositions de cet article, ou, le cas échéant, l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du même code.

Eu égard à l'objet et à la finalité du contrôle opéré par l'administration et au rôle qui lui est conféré dans le processus d'élaboration des PSE, la responsabilité de l'Etat à raison d'une illégalité entachant une décision d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou de refus d'homologation d'un tel document, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

2) a) Cour ayant jugé que le refus d'homologuer le document unilatéral portant PSE était illégal en ce que la société avait estimé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dans le cadre de l'obligation de recherche de repreneurs avait été irrégulière.

Toutefois, il appartenait seulement à l'administration de vérifier si l'irrégularité commise avait fait obstacle à ce que le comité d'entreprise puisse délibérer et rendre un avis en toute connaissance de cause, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n°385816 du 22 juillet 2015. L'irrégularité reprochée à la société n'avait pas eu en l'espèce pour effet d'empêcher les membres de son comité d'entreprise de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause.

Par suite, en jugeant que l'illégalité de ce motif de refus d'homologation ne constituait pas une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour, compte tenu notamment de l'absence, à la date de la décision administrative illégale, de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration et des effets d'éventuels vices sur sa décision, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

b) Cour ayant, en revanche, écarté l'existence d'une faute lourde à raison de l'illégalité entachant l'autre motif de refus d'homologation, tiré de l'insuffisance des mesures d'accompagnement que prévoyait le plan de sauvegarde de l'emploi.

Toutefois, il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que certaines des mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédaient celles dont il appartient à l'administration, saisie d'une demande d'homologation, de contrôler la présence au titre du respect par le PSE des articles L. 1233-61 à L.1233-62 du code du travail et dont l'absence peut justifier légalement une décision de refus. Par suite, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

1. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, Société Solocal, n° 476305, à publier au Recueil. (*Société Tarkett Bois*, 4 / 1 CHR, 470918, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – Responsabilité de l'administration – Illustration – Décision validant un PSE alors qu'il avait été signé par une personne n'ayant pas été expressément redésignée comme délégué syndical après les dernières élections professionnelles – Faute lourde (1) – Absence, l'administration ayant procédé à la vérification du caractère majoritaire des syndicats signataires (2).

Cour s'étant fondée, pour annuler la décision validant un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), sur la circonstance que, si l'accord collectif soumis à l'administration avait bien été signé au nom d'organisations syndicales ayant recueilli ensemble au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise, la signature apposée pour le compte de l'un des syndicats ne permettait pas de regarder celui-ci comme partie à l'accord, faute que le signataire ait été expressément redésigné comme

délégué syndical par ce syndicat après les dernières élections professionnelles et ait eu, de ce fait, qualité pour le représenter.

La nécessité pour l'autorité administrative d'effectuer spontanément cette vérification résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 385668, 386496 du 22 juillet 2015,

Il ressortait des pièces du dossier que l'autorité administrative n'avait pas été informée de cette absence de nouvelle désignation du délégué syndical à la suite des dernières élections, mais qu'elle avait en revanche bien procédé au contrôle du caractère majoritaire des syndicats signataires mentionnés dans l'accord.

Dans ces conditions, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que l'illégalité entachant la décision de validation en cause n'était pas constitutive d'une faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société Tarkett Bois, n° 470918, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, Société Tarkett Bois, n° 470918, à publier au Recueil.

(*Société Solocal*, 4 / 1 CHR, 476305, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – 1) Régime de responsabilité de l'administration – Faute lourde – 2) Illustration – Refus d'homologation – a) Motif pris de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation – Faute lourde – Absence, compte tenu notamment de l'absence de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration – b) Motif pris de l'insuffisance des mesures d'accompagnement – Mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédant celles qu'il lui appartient de contrôler – Faute lourde – Existence (1).

1) Le législateur a donné compétence à l'autorité administrative pour, d'une part, présenter toute observation ou proposition, ou formuler des injonctions, de nature à éclairer l'employeur en cours de procédure sur la régularité de celle-ci et le caractère suffisant des mesures contenues dans son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et, d'autre part, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir contrôlé le respect des exigences mentionnées à l'article L. 1233-57-3 du code du travail, homologuer le document ou, s'il y a lieu, refuser cette homologation aux fins que lui soit soumis un nouveau document conforme aux dispositions de cet article, ou, le cas échéant, l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du même code.

Eu égard à l'objet et à la finalité du contrôle opéré par l'administration et au rôle qui lui est conféré dans le processus d'élaboration des PSE, la responsabilité de l'Etat à raison d'une illégalité entachant une décision d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou de refus d'homologation d'un tel document, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

2) a) Cour ayant jugé que le refus d'homologuer le document unilatéral portant PSE était illégal en ce que la société avait estimé que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dans le cadre de l'obligation de recherche de repreneurs avait été irrégulière.

Toutefois, il appartenait seulement à l'administration de vérifier si l'irrégularité commise avait fait obstacle à ce que le comité d'entreprise puisse délibérer et rendre un avis en toute connaissance de cause, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n°385816 du 22 juillet 2015. L'irrégularité reprochée à la société n'avait pas eu en l'espèce pour effet d'empêcher les membres de son comité d'entreprise de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause.

Par suite, en jugeant que l'illégalité de ce motif de refus d'homologation ne constituait pas une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour, compte tenu notamment de l'absence, à la date de la décision administrative illégale, de détermination jurisprudentielle de l'étendue du contrôle de la régularité de la procédure par l'administration et des effets d'éventuels vices sur sa décision, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

b) Cour ayant, en revanche, écarté l'existence d'une faute lourde à raison de l'illégalité entachant l'autre motif de refus d'homologation, tiré de l'insuffisance des mesures d'accompagnement que prévoyait le plan de sauvegarde de l'emploi.

Toutefois, il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que certaines des mesures regardées comme nécessaires par l'administration excédaient celles dont il appartient à l'administration, saisie d'une demande d'homologation, de contrôler la présence au titre du respect par le PSE des articles L. 1233-61 à L.1233-62 du code du travail et dont l'absence peut justifier légalement une décision de refus. Par suite, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

1. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, Société Solocal, n° 476305, à publier au Recueil.

(*Société Tarkett Bois*, 4 / 1 CHR, 470918, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un PSE – Responsabilité de l'administration – Illustration – Décision validant un PSE alors qu'il avait été signé par une personne n'ayant pas été expressément redésignée comme délégué syndical après les dernières élections professionnelles – Faute lourde (1) – Absence, l'administration ayant procédé à la vérification du caractère majoritaire des syndicats signataires (2).

Cour s'étant fondée, pour annuler la décision validant un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), sur la circonstance que, si l'accord collectif soumis à l'administration avait bien été signé au nom d'organisations syndicales ayant recueilli ensemble au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise, la signature apposée pour le compte de l'un des syndicats ne permettait pas de regarder celui-ci comme partie à l'accord, faute que le signataire ait été expressément redésigné comme délégué syndical par ce syndicat après les dernières élections professionnelles et ait eu, de ce fait, qualité pour le représenter.

La nécessité pour l'autorité administrative d'effectuer spontanément cette vérification résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 385668, 386496 du 22 juillet 2015,

Il ressortait des pièces du dossier que l'autorité administrative n'avait pas été informée de cette absence de nouvelle désignation du délégué syndical à la suite des dernières élections, mais qu'elle avait en revanche bien procédé au contrôle du caractère majoritaire des syndicats signataires mentionnés dans l'accord.

Dans ces conditions, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que l'illégalité entachant la décision de validation en cause n'était pas constitutive d'une faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

1. Cf. CE, décision du même jour, *Société Tarkett Bois*, n° 470918, à publier au Recueil.

2. Rapp., sur l'illustration, CE, décision du même jour, *Société Tarkett Bois*, n° 470918, à publier au Recueil.

(*Société Solocal*, 4 / 1 CHR, 476305, 19 septembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme) – Régularisation d'un vice de procédure tiré de l'absence d'évaluation environnementale avant la révision d'un PLU – Modification du PLU découlant de l'évaluation réalisée se limitant à apporter des compléments analytiques au rapport de présentation, sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme – 1) Nouvelle délibération du conseil municipal – Obligation – Absence – 2) Nouvelle consultation des personnes publiques – Obligation – Absence.

En principe, selon les articles L. 153-11 et L. 153-32 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Après, notamment, le débat, prévu par l'article L. 153-12, sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables, le projet de plan est arrêté par délibération ainsi que le prévoit l'article L. 153-14. Il est alors soumis notamment aux avis, tels que les avis des personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, et à l'enquête publique prévus par les articles L. 153-16 à L. 153-19. L'article L. 153-21 prévoit qu'à l'issue de l'enquête le plan est approuvé par l'organe délibérant ou le conseil municipal.

1) Toutefois, dans le cadre d'une régularisation à l'invitation du juge sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme d'un vice tiré de l'absence d'évaluation environnementale, une nouvelle délibération du conseil municipal pour arrêter le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas requise lorsque, pour tirer les conséquences de l'évaluation environnementale effectuée à des fins de régularisation, les modifications apportées au projet de révision se limitent à apporter des compléments analytiques au rapport de présentation du projet de révision en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de révision a été retenu, sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme arrêtés par le projet.

2) De même, dans le cadre d'une régularisation, une nouvelle consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU n'est pas requise en cas de compléments apportés au rapport de présentation du projet de plan révisé pour tirer les conséquences de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de révision a été retenu.

(Commune de Louveciennes, 6 / 5 CHR, 496625, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme) – Régularisation d'un vice de procédure tiré de l'absence d'évaluation environnementale avant la révision d'un PLU – Modification du PLU découlant de l'évaluation réalisée se limitant à apporter des compléments analytiques au rapport de présentation, sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme – 1) Nouvelle délibération du conseil municipal – Obligation – Absence – 2) Nouvelle consultation des personnes publiques – Obligation – Absence.

En principe, selon les articles L. 153-11 et L. 153-32 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Après, notamment, le débat, prévu par l'article L. 153-12, sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables, le projet de plan est arrêté par délibération ainsi que le prévoit l'article L. 153-14. Il est alors soumis notamment aux avis, tels que les avis des personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, et à l'enquête publique prévus par les articles L. 153-16 à L. 153-19. L'article L. 153-21 prévoit qu'à l'issue de l'enquête le plan est approuvé par l'organe délibérant ou le conseil municipal.

1) Toutefois, dans le cadre d'une régularisation à l'invitation du juge sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme d'un vice tiré de l'absence d'évaluation environnementale, une nouvelle délibération du conseil municipal pour arrêter le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas requise lorsque, pour tirer les conséquences de l'évaluation environnementale effectuée à des fins de régularisation, les modifications apportées au projet de révision se limitent à apporter des compléments analytiques au rapport de présentation du projet de révision en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de révision a été retenu, sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme arrêtés par le projet.

2) De même, dans le cadre d'une régularisation, une nouvelle consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU n'est pas requise en cas de compléments apportés au rapport de présentation du projet de plan révisé pour tirer les conséquences de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de révision a été retenu.

(Commune de Louveciennes, 6 / 5 CHR, 496625, 30 septembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-01 – Composition et consistance.

1) Domaine public routier (art. L. 2111-14 du CG3P) – Inclusion – Parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire (1) – Circonstance qu'il abrite également des places faisant l'objet d'une location de longue durée – Incidence – Absence – 2) Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public relevant de la compétence du juge judiciaire (art. L. 116-1 et R. 116-2 du CVR) – Inclusion – a) Expulsion des occupants sans titre (2) – b) Réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation du domaine public (3).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2111-1 et L. 2111-14 du code général de la propriété publique (CG3P) qu'un espace souterrain appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 de ce code, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste, même s'il comporte par ailleurs des places faisant l'objet d'une location de longue durée, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Un tel espace appartient donc, en totalité, au domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire.

2) En vertu des dispositions des articles L. 116-1 et R. 116-2 du code de la voirie routière (CVR), ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire, seule compétente pour statuer sur la répression des infractions à la conservation de la police du domaine public routier et pour condamner les auteurs de ces infractions à réparer les atteintes portées à ce domaine, a) tant les demandes tendant à l'expulsion des occupants sans titre de dépendances du domaine public routier que b) celles tendant à ce qu'ils soient condamnés à réparer les préjudices, y compris pécuniaires, causés par leur occupation du domaine.

1. Cf. TC, 17 juin 2024, Ville de Paris c/ Société Compagnie parisienne de services, n° 4312, p. 499.

2. Cf. TC, 17 octobre 1988, Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 02544, p. 492.

3. Rapp., s'agissant de la compétence des tribunaux judiciaires pour condamner les responsables de contraventions de grande voirie, commises sur les voies routières, à réparer les atteintes portées à ces voies, TC, 19 janvier 1976, Département de l'Hérault c/ Boget, n° 02021, T. p. 918.

(*Société Parking Convention*, 8 / 3 CHR, 494428, 17 septembre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).